

Da Capo
4 pages

avant-projet de ARRETE MINISTERIEL N° _____ / _____ DU _____ PORTANT
REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DES ORCHESTRES. -

Le Ministre de la Jeunesse,

Vu la déclaration Gouvernementale du 1er août 1973;

Vu l'arrêté présidentiel n° 234/01 du 18 décembre 1972 portant organisation et attributions de l'Administration Publique, tel que modifié par l'Arrêté présidentiel n° 220/01 du 1er août 1973.

Vu l'arrêté présidentiel n° 301/11 du 3 janvier 1974, portant création du ballet National du Rwanda spécialement en son article 2.

Attendu qu'il y a lieu de réglementer les activités des Orchestres de façon à garantir leur stabilité;

A R R E T E :

Article premier.

Les Orchestres établis dans la République Rwandaise ont la qualité d'Associations culturelles. (le service de la législation pourra compléter cet article en donnant l'aspect juridique des associations culturelles).

Article deux.

Avant d'être agréées comme Orchestres, toutes les formations musicales doivent au préalable ^{faire} parvenir au Ministère ayant les loisirs dans ses Attributions les renseignements suivants :

- 1° - Nom et adresse complète de la formation musicale;
- 2° - Liste des membres du Comité directeur avec leurs adresses;
- 3° - Identité complète de chacun des Musiciens régulièrement affiliés;
- 4° - Un exemplaire du contrat-type intervenu avec chacun des Musiciens affiliés;

Article trois.

Toute nouvelle formation musicale ne peut s'établir définitivement et se produire en spectacle qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Ministre ayant les loisirs dans ses attributions.

Article quatre

Tout Orchestre est tenu :

- 1° - D'avoir un statut en bonne et due forme;
- 2° - D'avoir un règlement d'ordre intérieur portant notamment sur les questions de droit d'auteur et fixant les droits et les devoirs de chaque membre.

- Ce statut doit prévoir les modalités de démission ou de licenciement d'un musicien. Toutefois, un préavis de six mois est obligatoire soit de la part du démissionnaire, soit de la part du Chef d'Orchestre. Ce préavis n'est pas respecté cependant en cas de non respect des clauses du contrat par l'une des parties.

Note relative au recrutement des membres
de l'Orchestre National.

- Pour l'heure, tout porte à faire croire que l'Orchestre National peut avoir un statut semblable à celui de l'Equipe Nationale de foot-ball. D'où le recrutement des membres de l'O.N. risque de s'opérer de la façon dont l'on procède pour mettre sur pied une équipe nationale sportive. En effet lorsqu'on veut former une équipe nationale sportive, d'ordinaire on choisit les meilleurs éléments de différents clubs sportifs. Ces éléments ne cessent pas d'appartenir à leurs clubs sportifs, car l'équipe nationale qu'ils forment ne se reproduit que circonstanciellement.
- Comme on peut le voir, il ne peut être de même pour un Orchestre National. En musique comme au théâtre il ne suffit pas de réunir les meilleurs artistes pour s'attendre à une formation musicale ou théâtrale sur le coup. Une formation musicale, quelle que soit sa portée, se crée et se forme par des répétitions intenses qu'elle fait. Une formation musicale s'affirme de par son style, ses compositions, sa subtilité dans le maniement des instruments. Un ensemble musical doit exécuter des chansons qu'il connaît parfaitement; donc des répétitions intenses sont nécessaires.
- L'entraînement qu'un foot-balleur de l'Equipe Nationale fait dans son équipe d'origine peut être bénéfique pour l'Equipe Nationale de foot-ball. Ce qui n'est pas le cas pour un Orchestre National, car les répétitions ne portent pas sur les chansons de même style et consort. Au contraire ^{Aussi} un problème de droit d'auteur peut se poser à un musicien qui appartiendrait à 2 orchestres.
- Ainsi donc dans la mesure du possible il faut ^{éviter} éviter une double dépendance de la part d'un musicien. Au demeurant, les éléments qui constitueront l'O.N. devraient être détachés complètement de leurs groupes d'origine. Sinon le problème des répétitions, celui du droit d'auteur se poseront sans jamais trouver une solution. Sur le plan pratique la formule de maintenir un musicien dans deux orchestres handicape tous les orchestres; c.à.d. qu'une fois que l'O.N. doit se produire, les activités des autres orchestres doivent cesser, même des répétitions parce que ces orchestres sont incomplets.
- Pour plus d'efficacité dans le démarrage, nous proposons que tous les membres de l'orchestre IMPALA soient recrutés dans l'O.N. et que par ailleurs des meilleurs éléments s'y ajoutent non pour remplacer, mais compléter. Sinon on risque de démolir l'orchestre IMPALA. Bien sûr après le recrutement de tous les éléments le mot IMPALA devrait disparaître normalement.

-Après avoir consulté tous les Chefs d'orchestres au sujet de la constitution de l'O.N., les éléments indispensables de l'O.N. seraient les suivants :

-Soliste:	1) SEBIGERI	Orchestre	IMPALA
-1er Accompagnateur:	2) GASASIRA	"	IMPALA
-2ème Accompagnateur:	3) KARASIRA	"	IMPALA
-Bassiste	4) SEBANANI	"	IMPALA
-Saxophoniste:	5) GASANA	"	SDRA
-Saxophoniste:	6) KALIMUNDA	"	IMPALA
-Trompettiste:	7) RUBANGURA	"	IMPALA
-Trompettiste:	8) GASASIRA	"	IMPALA
-Batteur :	8) GASIGWA	"	IMPALA
-Tumbiste:	+ 9) NKURUNZIZA	-	-
-Organiste:	10) RUBAYITA	"	Les Copains

CHANTEURS-COMPOSITEURS

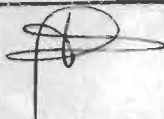
-Les instrumentistes déjà cités.
 + NKURUNZIZA François -
 11) NGABOYISONGA Bernard Orchestre Les Citadins

Effectif total : 11 personnes.

 HUSMANE P. Le 21/1/1976
 Husmane

Fiche de contrôle de transmission des Dossiers

Ouverture du Dossier : (1)
Orchestre National

Transmission				Réception		
N°	Service ou personne	Date	Parafte	Service ou personne	Date	Parafte
1	D.G.J.	24/1				
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						

Cloture du Dossier : (2)

- (1) Intitulé et autres caractéristiques. A remplir par le Service (ou la personne) qui ouvre le dossier.
- (2) Date, sort final réservé au dossier. A remplir par le service (ou la personne) qui clot le dossier.

Compte-rendu de la Réunion des Musiciens qui s'est
tenu au Mijeunesse dimanche le 30 novembre 1975

=====

- Conformément aux décisions arrêtées lors de la réunion des responsables des Orchestres qui s'est tenu au Mijeunesse en date du 9/11/75, lesquelles décisions contenaient cette idée que le Mijeunesse devrait établir une liste des Musiciens désireux de composer l'un des deux groupes de l'Orchestre National.
- La liste a été établie et ces volontaires ont été conviés à une réunion de contact. La réunion s'est tenue dans les locaux du Mijeunesse en date du 30 novembre 1975. L'objet de cette réunion consistait à demander si les Musiciens invités étaient capables de constituer une formation complète devant faire partie de l'Orchestre national.
- Pour plus d'efficacité, les musiciens se mirent d'accord qu'ils doivent choisir parmi eux les meilleurs pour chaque instrument et les meilleurs chanteurs-compositeurs. Chose qui fut vite faite. Ainsi la formation provisoire du 2e groupe de l'Orchestre national est la suivante :

- | | |
|-------------------------|---|
| - <u>SOLISTE</u> | : ARAJE Jean |
| - <u>Contre-SOLO</u> | : SEZIBERA Célestin et SHABANI Abdallah |
| - <u>Accompagnement</u> | : NGABONZIZA Augustin et SEKIMONYO Emmanuel |
| - <u>BASSE</u> | : MUDOGO et SHAYO |
| - <u>ORGUE</u> | : RUBAYITA Théophile et Mlle Bernadette |
| - <u>SAXON</u> | : GASANA et BIZIMANA |
| - <u>TROMPETTE</u> | : NAHIMANA Callipso |
| - <u>BATTERIE</u> | : BIZIMANA Paulin |
| - <u>TUMBA</u> | : HASSAN |
| - <u>MARACASSES</u> | : Un des chanteurs |

- Chanteurs-compositeurs:
 - NIWEWOKUGIRWA Ancilla
 - BIGARUKA Hubert
 - NKURUNZIZA François
 - MUNYANEZA John
 - NABOYISONGA
 - BIZIMANA Uziel

- Cette formation provisoire peut être modifiée d'un ^{moment} ~~mouvement~~ à l'autre. Un comité composé des responsables des Orchestres sera amené à tester cette formation avant que celle-ci ne commence des répétitions proprement dites.

.../...

- Lorsque ce comité aura confirmé la formation, celle-ci commencera des répétitions. Pour ces répétitions la réunion a informé le MIJEUNESSE des faits suivants :

- 1) la formation devra faire des répétitions intenses à cause de la non homogénéité du groupe.
- 2) le Mijeunesse devra fixer les horaires des répétitions en tenant compte des heures de service; chaque répétition doit durer au moins deux heures.
- 3) Pour gagner le temps des répétitions le Mijeunesse doit assurer le déplacement des musiciens qui travaillent ou habitent en dehors de la Ville.

La réunion constate que deux musiciens de valeur oeuvrent dans d'autres Préfectures. Elle propose que le Mijeunesse entreprenne des démarches pour obtenir une mutation de ces artistes pour KIGALI. Il s'agit de BIGARUKA Hubert et de BEBWA John respectivement professeurs aux tronc communs de Kibeho et de Byimana.

C'est sur ces propositions que la réunion a clôturé ses travaux.

Note Comme les 3 semaines qui suivent sont chargées à cause des répétitions pour le concours du 24 au 25 décembre 1975 et aussi à cause de l'animation des soirées dansantes du 12 au 16 courant, nous nous proposons de composer cette formation provisoire et le comité sélecteur le dimanche du 21/12/1975. Ainsi la proclamation des membres des deux groupes devant constituer l'Orchestre national se ferait en même temps c'est-à-dire après Noël.

MUSABE Pasteur

Chef de Bureau.-

Musabe le 3/12/1975

Résumé et conclusions de la réunion

A transmettre pour approbation

~~Full~~
22/6

Alphonse: pub en pensez.